



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre VI - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

Règlement général de l'AMF

Article 416-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 416-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières telles que mentionnées au chapitre 1er du présent titre s'appliquent aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) « , régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier, à l'exception « du II de l'article 411-7, » des articles 411-44-1 à 411-44-5, du 1° de l'article « 411-45-1 » et de l'article 411-56 ».

Les FCIMT sont également soumis aux dispositions suivantes.

➤ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 20 octobre 2011

➤ Version en vigueur du 7 janvier 2008 au 2 mars 2011